

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235

présenté par

M. Braouezec, M. Lecoq, M. Mamère et Mme Amiable

ARTICLE 3

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« , préparent, »,

supprimer les mots :

« lorsqu'un ou plusieurs enfants ont bénéficié de la procédure de regroupement familial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un tel projet viole manifestement les dispositions issues de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Rappelons, en effet, que les prestations familiales sont versées pour l'enfant et participent aux conditions de son éducation et de son développement. Prévoir la possible suspension de cette allocation au seul motif que les parents ne respecteraient pas le contrat d'accueil et d'intégration contrevient indéniablement à l'intérêt supérieur de l'enfant.